



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## **Rapport de fondation, rapport sur la libération ultérieure des apports et rapport d'augmentation relatif aux apports en nature et aux reprises de biens**

Si des apports relatifs à des actions ou des parts sociales sont libérés par des apports en nature ou si une **société anonyme** ou une **société à responsabilité limitée** reprend, au moment de sa fondation ou à l'occasion d'une augmentation de son capital, des valeurs patrimoniales appartenant aux actionnaires, aux associés ou à des personnes proches de ces derniers ou envisage de telles reprises de biens, il convient d'en rendre compte dans un rapport écrit. Les rapports de fondation et de libération ultérieure des apports ainsi que les rapports relatifs aux apports en nature et aux reprises de biens doivent contenir des indications sur la nature et l'état des apports en nature ou des reprises de biens ainsi que sur le bien-fondé de leur évaluation (cf. art. 635, ch. 1, art. 652e, ch. 1, art. 777c, al. 2, ch. 3 et art. 781, al. 5, ch. 4 CO).

Les **sociétés coopératives** doivent aussi, au moment de leur fondation, établir le cas échéant un rapport concernant les apports en nature et les reprises de biens (cf. art. 834, al. 2 CO et art. 84, al. 3, lit. c ORC). Ce rapport doit également contenir des indications sur la nature et l'état des apports en nature ou des reprises de biens ainsi que sur le bien-fondé de leur évaluation. Il doit en outre donner des renseignements sur les contre-prestations devant être fournies par la société coopérative (cf. HONSELL/VOGT/WATTER, *Basler Kommentar*, 2012, n. 7 ad art. 834 CO).

### **1. Forme**

Les rapports écrits doivent être remis à l'Office du registre du commerce en tant que pièces justificatives. Les rapports de fondation doivent être signés par **l'ensemble des fondateurs** ou leurs représentants (cf. art. 43, al. 3, lit. c, art. 71, al. 3 et art. 84, al. 3, lit. c ORC). Les rapports d'augmentation ainsi que les rapports sur la libération ultérieure des apports doivent être signés par **un membre du conseil d'administration au moins** ou **un gérant habilité à représenter la société** au moins (art. 46, al. 2, lit. d, art. 54, al. 1, lit. e, ch. 1 et art. 74, al. 2, lit. d ORC).

### **2. Contenu**

Le contenu du rapport varie en fonction de la nature et de l'importance de l'apport en nature et / ou de la reprise de biens. En règle générale, il convient de respecter les principes figurant ci-après.

## 2.1 Nature et état des apports en nature et / ou des reprises de biens

Il convient de décrire de manière précise les apports ou les biens repris, le regroupement de divers éléments étant possible (cf. GWELESSIANI MICHAEL, *Commentaire pratique de l'ordonnance sur le registre du commerce*, 2014, chiffre marginal 192).

Enoncer des généralités telles que «la nature et l'état des apports et des reprises de biens ont été examinés en détail et sont connus des fondateurs » ne suffit pas. Le rapport est destiné à des tiers (et plus précisément au réviseur agréé, qui examine le rapport, si cela est prévu, ainsi qu'aux créanciers). La description de la situation telle qu'elle est présentée dans le rapport doit être complète; il ne suffit pas de faire référence à des documents externes (cf. REPRAX 2/2013, p. 37).

Le rapport devrait en outre indiquer si les apports ou les biens repris sont activables, cessibles et réalisables et confirmer que le pouvoir de disposer est transféré à l'entité juridique reprenante (cf. BÖCKLI PETER, *Schweizer Aktienrecht*, 2009, §1 chiffre marginal 400).

## 2.2 Bien-fondé de l'évaluation

Le rapport doit présenter les considérations des fondateurs, du conseil d'administration ou de la direction qui sous-tendent l'évaluation et expliquer en quoi celle-ci est raisonnable. L'évaluation doit se fonder sur des critères objectifs. Il est parfois également exigé que la méthode d'évaluation soit présentée dans le rapport (cf. HONSELL/VOGT/WATTER, *op. cit.*, n. 3 ad art. 635 CO; BÖCKLI PETER, *op. cit.*, §1 chiffre marginal 399 s.).

La valeur vénale ou la valeur marchande sert de limite supérieure pour l'évaluation. Il convient en outre de tenir compte de la valeur que revêt l'objet pour l'entité juridique reprenante (cf. FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, *Schweizerisches Aktienrecht*, 1996, § 15 chiffre marginal 45; BÖCKLI PETER, *op. cit.*, §1 chiffre marginal 399 s.).

La date de l'évaluation devrait être aussi proche que possible de celle de l'inscription au registre du commerce (cf. FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, *op. cit.*, § 15 chiffre marginal 47; BÖCKLI PETER, *op. cit.*, §1 chiffre marginal 399 s.).

## 3. Exemples

Voici quelques exemples de formulations relatives aux apports en nature et aux reprises de biens qui pourraient figurer dans un rapport de fondation, un rapport sur la libération ultérieure des apports ou un rapport d'augmentation relatif aux apports en nature et aux reprises de biens, pour autant que les cas décrits se présentent:

« *Au moment de sa fondation, la société reprend tous les actifs, d'un montant total de [montant] francs, et passifs, d'un montant total de [montant] francs, de l'entreprise individuelle [nom], dont le siège est à [siège], inscrite au registre du commerce, conformément au contrat de transfert de patrimoine du [date] et à l'inventaire établi au [date]. S'agissant des différents postes de l'inventaire, nous pouvons fournir les informations suivantes... »*

« *Les disponibilités sont les avoirs en caisse, à la poste et en banque. Elles correspondent au total du solde du livre de caisse, dont la tenue est irréfutable, et des soldes des extraits de compte au [date]. »*

« *Les comptes débiteurs sont évalués à leur valeur nominale. Le du croire permet de tenir suffisamment compte des déductions et des risques. »*

« Les autres créances à court terme sont des créances sur des tiers. Elles ne sont ni contestées ni menacées. »

« Les stocks sont constitués d'articles de commerce et de pièces de rechange comme ..., faciles à écouler sur le marché et qui ont été évalués au maximum à leur prix coûtant. La rectification de la valeur (réserve privilégiée sur marchandise) a permis de tenir compte de manière appropriée d'un risque de moins-value. »

« Les actifs transitoires sont évalués à leur valeur nominale, après déduction d'un ducroire. »

« La participation comprend 20 actions nominatives d'une valeur nominale de 1000 francs chacune de la société [société], dont le siège est à [lieu du siège]. Les actions ont été évaluées conformément à leur valeur nominale. Le conseil d'administration de la société [société] a donné son consentement au transfert des actions. »

« Le mobilier et l'équipement, bien qu'usagés, sont en bon état si l'on tient compte de leur ancienneté, et restes utilisables. Ils correspondent aux exigences d'exploitation de la société qui doit être créée. Ils sont évalués à leur valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements dus à leur utilisation et à leur date de fabrication. »

« Les véhicules sont la propriété de l'apporteur qui peut en disposer librement; ils ne font en particulier pas l'objet d'un leasing. Les véhicules ont été bien entretenus et, compte tenu de leur date de fabrication, sont en bon état et peuvent circuler normalement. L'appréciation se fonde sur les évaluations des véhicules du ... ».

« Le bâtiment [rue, n° du bâtiment] qui dispose d'espaces d'entreposage au sous-sol, d'un atelier et d'un local de vente au rez-de-chaussée ainsi que de bureaux à l'étage supérieur se situe sur l'immeuble [commune, n° de l'immeuble]. Le reste de la superficie se compose de voies d'accès et de places de stationnement. L'immeuble est évalué à sa valeur vénale, conformément aux expertises effectuées le [date] par la société [société], dont le siège est à [siège]. »

« Les droits des marques prévoient la conclusion de conventions de licences pour l'utilisation de la marque [désignation]. La marque est déposée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et est inscrite au registre des marques suisses sous le numéro [numéro d'enregistrement]. L'évaluation des droits des marques, qui se fonde sur les redevances de licences attendues, a été réalisée par une spécialiste externe sur la base de différentes méthodes d'évaluation, notamment des [noms des méthodes]. »

« Les capitaux de tiers à court terme, qui comprennent les créanciers et les passifs transitoires, sont complets et exacts et sont évalués à leur valeur nominale. »

« Les capitaux de tiers à long terme sont constitués de dettes hypothécaires qui sont énumérées dans les relevés des comptes bancaires au [date]. »